



## Circulaire relative à la mise en œuvre du protocole régissant les échanges transfrontaliers d'animaux de boucherie et volailles d'abattage entre la Belgique, la France et le Luxembourg aux contrôles d'identification à l'abattoir

Référence	PCCB/S3/1252495	Date	<a href="#">19/10/2020</a>
Version actuelle	<del>4.1</del> <a href="#">2.0</a>	Date de mise en application	<b>Date de publication</b>
Mots-clés	abattoirs, échanges transfrontaliers, ongulés domestiques, volailles, certificat sanitaire, attestation vétérinaire		

Rédigé par	Validé par
Helbo Vincent, conseiller Karolien Vanderschot, attaché	<a href="#">Jean-François Heymans</a> <del>Vicky Lefevre</del> , directeur général <a href="#">a.i.</a>

### 1. But

Cette circulaire a pour but de mettre en œuvre le protocole régissant les échanges transfrontaliers d'animaux destinés à l'abattage entre la Belgique, le Luxembourg et la France et dérogeant aux exigences de certification sanitaire.

#### **Attention!**

~~Le protocole ne s'applique pas aux animaux dont les produits sont destinés à un marché pour lequel un certificat sanitaire « santé animale » délivré par un vétérinaire officiel est exigé (exemple : exportation de produits à base de viande vers des pays qui demandent un certificat sanitaire « santé animale »).~~

Les abattoirs qui participent à ce protocole doivent informer par écrit les destinataires des viandes des animaux couverts par ledit protocole que ces viandes ou les produits tirées de celles-ci ne sont pas destinés à un marché pour lequel la production d'un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel est exigée. Cette certification s'applique seulement à certaines destinations en dehors de l'union européenne (certains pays tiers).

### 2. Champ d'application

L'échange de bovins, ovins, caprins, porcins et volailles destinés à l'abattage entre la Belgique, le Luxembourg et la France.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

- ~~\_\_\_~~ Règlement (CE) N° 599/2004/CE de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale ~~;-~~
- ~~\_\_\_~~ [Règlement \(CE\) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;](#)

- ~~\_\_\_~~ [Règlement \(UE\) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil \(CE\) n° 999/2001, \(CE\) n° 396/2005, \(CE\) n° 1069/2009, \(CE\) n° 1107/2009, \(UE\) n° 1151/2012, \(UE\) n° 652/2014, \(UE\) 2016/429 et \(UE\) 2016/2031, les règlements du Conseil \(CE\) n° 1/2005 et \(CE\) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil \(CE\) n° 854/2004 et \(CE\) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil \(règlement sur les contrôles officiels\) ;](#)

- ~~\_\_\_~~ [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes \(règlement IMSOC\) ;](#)

- ~~\_\_\_~~ Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ~~;-~~

~~\_\_\_~~ Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la ~~C~~ommunauté ~~;-~~

~~Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zoonotique.~~

- ~~\_\_\_~~ ~~Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur.~~

- ~~\_\_\_~~ Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ~~-~~

~~\_\_\_~~ ;

—  
Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ;-

-  
—

— ~~Décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 94/486/CEE.~~

— [Arrêté royal du 30 avril 1999 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;](#)

-  
—

- [Arrêté royal du 10 août 2005 fixant les règles de police sanitaire pour l'importation et les échanges d'ovins et de caprins ;](#)

— [Arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles ;](#)

-  
—

- [Arrêté royal du 3 avril 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire.](#)

### 3.2. Autres

Protocole d'accord expérimental sur les conditions régissant les échanges transfrontaliers d'animaux de boucherie et de volailles d'abattage entre le Royaume de Belgique, le Grand Duché de Luxembourg et la République Française.

## 4. Définitions et abréviations

Animaux destinés à l'abattage : les volailles et les animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine destinés à être conduits à l'abattoir pour y être abattus dans les trois jours maximum après leur arrivée à l'abattoir.

Attestation vétérinaire : document établi par le vétérinaire [autorisé officiel](#) qui effectue la visite sanitaire et qui est constitué soit par la partie I et II du certificat sanitaire "animaux d'abattage" du Règlement (CE) n° 599/2004/CE, soit par le document commercial.

[CDM: vétérinaire officiel, chargé de missions auprès de l'AFSCA.](#)

Echanges transfrontaliers : les échanges d'animaux destinés à l'abattage entre les territoires transfrontaliers.

Etablissement : une exploitation d'animaux, un centre de rassemblement agréé aux échanges intracommunautaires ou un abattoir agréé situé dans les territoires transfrontaliers.

Etablissement dérogatoire : établissement qui a obtenu la dérogation prévue par le protocole en matière de certification sanitaire.

ICA : informations sur la chaîne alimentaire.

Maladie contagieuse à déclaration obligatoire : [les](#) maladies visées par la directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la communauté.

Territoires transfrontaliers : le territoire de la Belgique, du Grand Duché de Luxembourg et des départements français du Nord, du Pas de Calais, des Ardennes, de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, de Meurthe-et-Moselle, de Meuse et de Moselle.

[ULC : l'Unité L\(ocale\) de Contrôle compétente de l'AFSCA.](#)

~~Vétérinaire autorisé : vétérinaire autorisé par l'autorité compétente et désigné par l'établissement dérogatoire.~~

[Vétérinaire officiel : un vétérinaire habilité, en vertu du Règlement \(CE\) n° 2017/625, à agir en cette capacité et nommé par l'autorité compétente ; c'est-à-dire au niveau des abattoirs, le CDM ou l'inspecteur vétérinaire de l'AFSCA, également dénommé « vétérinaire autorisé » dans le protocole.](#)

Visite sanitaire : visite exécutée par le vétérinaire ~~autorisé~~ [officiel](#) pour vérifier qu'un échange transfrontalier dans le cadre de la présente circulaire est possible.

## 5. Echanges transfrontaliers

Dans le cadre d'échanges transfrontaliers d'animaux destinés à l'abattage, l'établissement d'un certificat sanitaire n'est pas obligatoire et peut être remplacé par une attestation vétérinaire si les animaux destinés à l'abattage répondent aux conditions fixées en 5.1 et que les établissements d'origine et de destination répondent quant à eux aux conditions reprises en 5.2 et en faisant des établissements dérogatoires.

En outre, les mouvements de ces animaux destinés à l'abattage doivent être notifiés via le système Traces dans les délais prescrits par la réglementation communautaire.

### 5.1. Conditions pour les animaux destinés à l'abattage

Dans le cadre des échanges transfrontaliers, les animaux destinés à l'abattage doivent :

1. satisfaire aux conditions sanitaires relatives aux échanges intracommunautaires,
2. être identifiés conformément à la réglementation européenne en vigueur relative aux échanges,
3. [provenir d'un établissement ou d'un territoire qui n'est pas soumis à des mesures de restriction décidées par l'autorité nationale compétente, à moins que, par dérogation, un arrangement spécifique ait été convenu entre les États membres concernés,](#)
- ~~3.~~4. [satisfaire aux conditions spécifiques prévues pour les échanges avec le pays de destination, si ledit pays de destination possède un programme national de lutte contre une maladie](#)

approuvée en fonction de chaque espèce, définies par les directives susvisées pour les échanges d'animaux,

- 4.5. être transportés directement de l'établissement dérogatoire vers l'abattoir dérogatoire de destination sans rupture de charge et sans passer par un centre de rassemblement dans l'Etat de provenance et dans l'Etat de destination.

~~présenter un état de santé et une aptitude au transport satisfaisants pour être envoyés à l'abattoir.~~

## 5.2. Conditions pour les établissements

Pour être considérés comme des établissements dérogatoires et utiliser la dispense de certification sanitaire dans le cadre des échanges transfrontaliers d'animaux destinés à l'abattage, les établissements doivent :

1. en ce qui concerne l'établissement à partir duquel les animaux destinés à l'abattage sont expédiés, disposer d'une dérogation délivrée à sa demande par l'autorité compétente. En Belgique, comme les certificats sanitaires sont obtenus immédiatement du système Traces, il ne sera pas délivré de dérogation aux établissements belges qui envoient des animaux destinés à l'abattage vers des abattoirs situés dans les territoires transfrontaliers en France et au Luxembourg. Ces animaux devront donc être accompagnés d'un certificat sanitaire,
2. en ce qui concerne l'abattoir destinataire des animaux destinés à l'abattage, disposer d'une dérogation délivrée à sa demande par l'autorité compétente. En Belgique, tous les abattoirs agréés pour l'abattage des bovins, ovins, caprins, porcins, volailles reçoivent d'office la dérogation et peuvent l'utiliser dans le cadre des échanges transfrontaliers à condition d'avoir mis en place les mesures nécessaires à cette utilisation (voir 5.3). Si l'AFSCA constate qu'un établissement utilise la dérogation sans respecter les exigences qui y sont liées, elle retire la dérogation et en informe l'établissement par courrier recommandé. L'établissement dont la dérogation a été retirée pourra demander une nouvelle dérogation à l'ULC dont il dépend au plus tôt un an après le retrait de la précédente dérogation,
3. les listes des établissements dérogatoires sont tenues à jour et disponibles sur Internet ([Professionnels > Production animale > Animaux > Commerce intracommunautaire > Echanges transfrontaliers d'animaux d'abattage entre la Belgique, le Luxembourg et la France](#)).

## 5.3. Mis en œuvre au niveau des abattoirs

Le responsable de l'établissement dérogatoire (abattoir) doit s'assurer que les animaux destinés à l'abattage qui arrivent dans l'établissement dans le cadre d'échanges transfrontaliers en provenance d'un établissement dérogatoire français ou luxembourgeois sans certificat vétérinaire :

1. remplissent les conditions reprises en 5.1,
2. soient couverts par un ICA,
3. soient accompagnés d'une attestation vétérinaire telle que prévue dans le protocole et que cette attestation qui soit correctement complétée (= une attestation vétérinaire avec la signature du vétérinaire, la date, le cachet du vétérinaire et un cachet qui reprend la mention suivante « Protocole Be/Fr/Lu du jj/ mm/aaaa - Dérogation à la certification officielle» ("Protocol Be/Nl/Lu van dd/mm/jjjj - Afwijking van de officiële certificering")). L'attestation sanitaire doit, en outre, avoir été délivrée dans les 24 heures précédant l'expédition pour les bovins, ovins, caprins et porcins de boucherie et dans les 5 jours précédant l'expédition pour les volailles d'abattage.

L'établissement dérogatoire (abattoir) qui constate des irrégularités dans le cadre des échanges transfrontaliers, sépare les animaux concernés des autres animaux et informe sans délai le vétérinaire [CDM-officiel](#) de l'abattoir. L'exploitant attend ensuite les instructions du vétérinaire [CDM-officiel](#).

Le vétérinaire [CDM-officiel](#) examine les irrégularités et en informe l'ULC dont dépend l'établissement qui prend la décision concernant les animaux en cause. L'ULC transmet toutes les données nécessaires à l'Administration centrale du contrôle afin qu'un contact soit possible avec les autorités nationales du pays concerné [afin de corriger la situation et/ou de prévenir de nouvelles irrégularités](#).

Le système d'autocontrôle de l'établissement dérogatoire (abattoir) reprend ~~dans son système d'autocontrôle~~ les instructions nécessaires à la bonne utilisation de la dérogation.

## 6. Annexes

/

## 7. Aperçu des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	12/01/2015	Version originale
1.1	<a href="#">06/02/2018</a>	La seule adaptation par rapport à la version précédente est l'adaptation du mot UPC en ULC.
<a href="#">2.0</a>	<a href="#">Date de publication</a>	<a href="#">Actualisation protocole (version 2020)</a> .